



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.466

### Réglementant la circulation impasse du Baroni et interdisant le stationnement sur le Parking du Baroni

#### Commune de Faverges - Seythenex

##### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

**VU** Le Code de la voirie routière ;

**VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

**VU** La demande de l'Entreprise GMTP en date du 05 novembre 2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation impasse du Baroni et interdire le stationnement sur le parking du Baroni afin de déplacer le Point d'Apports Volontaires depuis la route, vers le parking.

#### - ARRETE -

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 18 novembre 2024 au vendredi 30 novembre 2024, la circulation des véhicules sera réglementée sur l'impasse du Baroni au niveau de l'intersection avec la route de Favergettes.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit du véhicule stationné.

**ARTICLE 4** : Au cours de la période courant du lundi 18 novembre 2024 au vendredi 30 novembre 2024, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'intégralité du parking au niveau du stade du Baroni.

**ARTICLE 5** : Le stationnement sera réservé aux véhicules intervenant dans le cadre du chantier de terrassements par la Société GMTP ou un sous-traitant.

**ARTICLE 6** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : 07 NOV. 2024  
Notifiée à l'entreprise le : - 7 NOV. 2024

Fait le 05 novembre 2024,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie.....1
- \* Demandeur .....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage .....1
- \* Registre.....1
- \* Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy .....1